

## FORMATION C.P.J.E.P.S.

(Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)

Les conditions de dispense aux exigences préalables de mise en situation professionnelle

❖ L'une des **attestations de formation relative au secourisme** suivante :

- « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
- « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
- « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
- « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
- « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité. »

**Et/ou :**

❖ De l'une des **certifications** suivantes :

- le brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
- le certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » (CAP PE) ;
- le certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif de la petite enfance » (CAP AEPE) ;
- le certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire (CQP AP) ;
- l'un des certificats de qualification professionnelle (CQP) ou titre à finalité professionnelle ou diplôme inscrits à l'annexe II-I du code du sport ;
- le diplôme d'Etat accompagnement éducatif et social (DEAES) ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) ;
- une note de 10 ou plus à l'épreuve de mise en situation professionnelle d'un examen du BAPAAT, en cours de validité telle que définie à l'article 10 de l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (validité de 3 ans à la date d'entrée en formation au BAPAAT du candidat).